









limiter l'utilisation de sites Internet falsifiés (imitant les sites authentiques du cocontractant), les sites du cocontractant par lesquels il est possible de réaliser des paiements doivent être authentifiés par certificats établis au nom du cocontractant ou par d'autres méthodes d'authentification similaires.

- c) Le cocontractant doit disposer de processus appropriés afin de surveiller, de poursuivre et de limiter les accès: i) aux données sensibles de paiement et ii) aux ressources logiques et physiques critiques, telles que les réseaux, les systèmes, les bases de données, les modules de sécurité, etc. Le cocontractant doit constituer, stocker et analyser des comptes-rendus et des pistes d'audit appropriés.
- d) Lorsqu'il conçoit, élabore et maintient des sites web et un système de boutique, le cocontractant doit veiller à ce que la minimisation des données soit une composante essentielle de la fonctionnalité principale: la collecte, l'acheminement, le traitement, le stockage et/ou l'archivage, et la visualisation de données sensibles de paiement doivent être maintenus au strict minimum.
- e) Les mesures de sécurité pour les sites web et le système de boutique doivent être évaluées sous le contrôle de la fonction de gestion du risque afin de garantir leur solidité et leur efficacité. Toutes les modifications doivent être soumises à une procédure officielle de gestion des modifications garantissant que les modifications sont dûment planifiées, évaluées, documentées et autorisées. Sur la base des modifications effectuées et des menaces pour la sécurité observées, les évaluations doivent être répétées régulièrement et inclure des scénarios d'attaques potentielles pertinentes et connues.
- f) Les mesures de sécurité du cocontractant pour les sites web et le système de boutique doivent être périodiquement contrôlées afin de garantir leur solidité et leur efficacité. La mise en œuvre et le fonctionnement des sites web et du système de boutique doivent également faire l'objet de contrôles. La fréquence et les points essentiels de ces contrôles doivent tenir compte des risques de sécurité et être proportionnels à ceux-ci. Les contrôles doivent être réalisés par des experts fiables et indépendants (internes ou externes). Ces experts ne doivent pas participer de quelque manière que ce soit à l'élaboration, à la mise en œuvre ou à la gestion opérationnelle des services de paiement fournis sur Internet.
- g) Lorsque le cocontractant délocalise des fonctions associées à la sécurité des sites web et systèmes de boutique, le contrat doit inclure des dispositions exigeant le respect des principes et des orientations énoncés dans les présentes conditions générales.

22.10 Si le cocontractant exploite des sites Internet dans d'autres langues que l'allemand ou l'anglais, il doit fournir à PAYONE une traduction en langue allemande ou anglaise de ces sites sur demande, et faire de même spontanément pour toute modification ultérieure.

22.11 Si le cocontractant exploite des sociétés qui, conformément à la réglementation en vigueur, nécessitent l'octroi d'une autorisation administrative pour tous les utilisateurs ou pour des utilisateurs spécifiques (ex: personnes mineures), en particulier les jeux de hasard, les loteries ou les paris, entre autres, le cocontractant fournit à PAYONE le justificatif de l'obtention de cette autorisation et de sa validité. Si dans certains des pays couverts par l'offre du cocontractant, l'autorisation n'est pas disponible, la prestation correspondante est interdite et le cocontractant ne connaît pas la situation juridique, toutes les parties concernées devront en être clairement informées.

22.12 Verified by Visa (VbV) et Mastercard SecureCode (MSC), dénommés conjointement «3D Secure», sont considérées comme des «procédures spéciales de sécurité» au sens des CG et doivent être obligatoirement introduites par le cocontractant pour les transactions d'e-commerce. Elles permettent l'authentification du titulaire de la carte et offrent une protection contre l'utilisation abusive de la carte. Avec l'utilisation de ces procédures de sécurité sur un système de paiement autorisé par PAYONE, le remboursement du client au motif que «transaction non autorisée par le titulaire de la carte» n'est plus possible (transfert de responsabilité). C'est également le cas si le titulaire de la carte et sa banque n'appliquent pas les procédures de sécurité. Dans ces cas de figure, le transfert de responsabilité est valable au niveau international pour les cartes de crédit privées; en Europe pour les cartes affaires et les cartes professionnelles. La mise en œuvre technique de l'application de procédures de sécurité spécifiques est de la responsabilité du cocontractant. Il convient de s'assurer avec le fournisseur des solutions de paiement («payment service providers») que les conditions suivantes sont réunies:

- Les conditions techniques sont remplies. Sur la boutique en ligne, les transactions sont correctement identifiées.
- L'inscription auprès d'un fournisseur de solutions de paiement en vue d'établir la liaison Visa et Mastercard a été effectuée et confirmée.
- La procédure a été activée par PAYONE (contrat).
- Les procédures de sécurité doivent être appliquées lors de chaque paiement.
- Pour les transactions Maestro, le cocontractant, mais aussi le titulaire de la carte et la banque du titulaire de la carte, doivent appliquer la procédure Mastercard SecureCode.

## 23. VENTE PAR CORRESPONDANCE

Les ventes issues du contrat de vente par correspondance sont réalisées uniquement au moyen de commandes par email ou par téléphone. Le cocontractant s'engage à ne pas facturer les ventes pour lesquelles des données de paiement sous quelque forme que ce soit ont été reçues via Internet (y compris par messagerie électronique).

## 24. GIROPAY

Giropay est destiné aux entreprises ayant leur siège social dans l'Union européenne disposant d'un compte bancaire auprès d'un institut de l'espace SEPA. Pour les entreprises en dehors de l'Union européenne, giropay ne peut être utilisé qu'après avoir obtenu l'accord préalable de PAYONE. La responsabilité de PAYONE ne pourra pas être engagée en cas de violation des droits des tiers dans le cadre de l'utilisation des marques giropay en dehors de la zone de licence de l'Union européenne.

## 25. PRESCRIPTION

Les droits réciproques de PAYONE et du cocontractant se prescrivent conformément aux dispositions légales.

## 26. MODIFICATIONS DES REGLES ET DES REGLES DE PROCEDURE DES ORGANISMES EMETTEURS DE CARTES

Sur notification de PAYONE, le cocontractant accuse réception et met en œuvre, dans le respect des délais fixés par les organismes émetteurs de cartes, les modifications des règles de procédure des organismes émetteurs de cartes relatives à l'acceptation et au dépôt des transactions effectuées par carte. PAYONE en informe le cocontractant en temps utile en lui communiquant en particulier les informations relatives aux délais à respecter. Les frais encourus à cet égard sont à la charge du cocontractant.

## 27. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES PRESTATIONS D'OPERATION DU RESEAU ET LES SOLUTIONS DE PAIEMENT

### 27.1 Paiements

Les paiements sont faits exclusivement à PAYONE en indiquant le numéro de la facture.

Les paiements en cours sont débités par prélèvement (SEPA) sur le compte bancaire indiqué par écrit par le cocontractant. Le cocontractant remet à cet effet à PAYONE une autorisation de prélèvement ou un mandat SEPA correspondant. En cas de rejet d'un prélèvement dont le cocontractant est responsable, des frais de transaction de 15 EUR sont imputés. Le cocontractant informe PAYONE par écrit et sans délai de tout changement dans ses coordonnées bancaires.

Le cocontractant prend en charge tous les frais qu'il a générés et qui sont facturés à PAYONE par des tiers (par ex.: écritures de rétrofacturation). Des frais sont facturés pour les transactions suivantes: transactions de ventes, sur des avoirs, annulations et clôtures de caisse; des frais sont également facturés pour les analyses de diagnostic et l'initialisation du terminal du cocontractant. Le tarif mensuel forfaitaire et, si convenu entre les parties, le nombre de transactions pour l'application du barème des frais, s'appliquent à chaque terminal, même si le cocontractant utilise plusieurs terminaux.

En cas de retard de paiement, le cocontractant est redevable d'intérêts dépassant de 8 (huit) pour cent le taux d'intérêt de base (art. 247 BGB). Le cocontractant, en outre, est tenu d'indemniser PAYONE pour tous les frais et dommages subis par suite du retard de paiement en raison de l'intervention d'avocats ou d'agences de recouvrement. Le droit de PAYONE de réclamer des indemnités supplémentaires demeure inchangé. PAYONE a également le droit, si elle le juge opportun, de suspendre la livraison de biens ou de demander des avances de paiement ou des garanties.

Si le cocontractant cesse ses paiements ou fait une demande de procédure collective de règlement du passif, et si une procédure collective de règlement du passif est ouverte ou si l'ouverture d'une telle procédure est rejetée en raison d'une insuffisance d'actifs, ou si des mesures d'exécution forcée ont été entreprises sans succès sur les biens du cocontractant, le cocontractant est tenu d'en informer PAYONE immédiatement, de fournir toutes les informations nécessaires, et de transmettre sur demande à PAYONE les documents adéquats. Dans ces cas de figure, PAYONE a le droit de sauvegarder et de reprendre tous les biens se trouvant en sa possession (y compris les biens sujets à une réserve de propriété), et ce sans mettre fin au contrat.

Le cocontractant ne peut opposer de compensation qu'au moyen de prétentions non contestées ou ayant force de chose jugée. Le cocontractant ne peut invoquer le droit de rétention pour des prétentions qui ne sont pas liées aux contrats cités par les présentes conditions générales.

Tous les paiements dus à PAYONE, y compris les dommages et intérêts et les dommages et intérêts forfaitaires sont payables avec la TVA au taux applicable dans la mesure où ils sont assujettis à la TVA. Les rémunérations dues par le cocontractant aux instituts de crédit allemands (versées pour son compte par PAYONE) ne sont actuellement pas assujetties à la TVA.

### 27.2 Exclusivité

Le cocontractant est tenu, pendant la durée d'un contrat de location ou de maintenance d'appareils POS, de se fournir exclusivement auprès de PAYONE ou auprès d'un tiers autorisé par PAYONE pour les modes de paiement convenus et visés au point 28.2.

## 28. SERVICE RESEAU

### 28.1 Etendue des services et conditions contractuelles

PAYONE fournit dans le cadre du contrat pour l'ensemble des procédures de paiement les prestations suivantes: mode de paiement

- Opération de la machine de traitement des données de l'opérateur;
- Stockage intermédiaire, fourniture et transmission des ensembles de données aux banques;
- Traitement des réclamations

### 28.2 Modes de paiement

Paiements dématérialisés

PAYONE reçoit les informations importantes nécessaires à l'autorisation d'une transaction depuis le terminal du cocontractant approuvé par PAYONE et les transfère à l'organisme d'autorisation. PAYONE reçoit alors le résultat de l'autorisation et transmet en retour ce résultat au terminal.

PAYONE transmet ensuite les transactions, qui devront de nouveau être transmises par le cocontractant à la banque choisie par ce dernier («banque du commerçant»). PAYONE génère des données de prélèvement à partir des transactions de vente finalisées par une clôture de caisse conformément aux recommandations sur les paiements automatisés par échange dématérialisés des supports de données. PAYONE transmet les données pour le compte du cocontractant à la banque du commerçant avec l'ordre de débiter les recettes sur le compte détenu par le cocontractant auprès de la banque du commerçant. Le mode de transmission et la date de la transmission sont définis par PAYONE en accord avec la banque du commerçant. **Le cocontractant doit trouver un accord avec sa banque de commerçant concernant le traitement des paiements effectués via des systèmes de paiement élec-**

## troniques par l'intermédiaire d'opérateurs de réseau.

PAYONE n'effectue lui-même aucun paiement au cocontractant (sauf si le cocontractant a choisi la formule de contrat «PAYONE Clearing service») et souscrit l'accord complémentaire «PAYONE Clearing service») et n'est pas responsable des prestations fournies par la banque du commerçant ou d'autres banques.

**Les relations entre le cocontractant et les établissements bancaires allemands sont régies par la version ad hoc des «conditions d'adhésion au système de paiement électronique des établissements de crédit allemands».** Les frais d'autorisation spécifiés dans ces conditions seront transférés par PAYONE aux établissements bancaires pour le compte du cocontractant.

Le terminal utilise une clé de chiffrement pour établir la communication entre la carte et le terminal. La demande de clé s'effectue par l'intermédiaire de l'opérateur du réseau auprès de l'établissement de crédit («banque du terminal»), qui peut être identique à la banque du commerçant. **Le cocontractant conclura un accord relatif à une procédure de ce type avec la banque du terminal et remettra à PAYONE l'attestation correspondante. Les transactions dématérialisées ne pourront être traitées que sur présentation de cette attestation. Les coûts liés à ces démarches sont à la charge du cocontractant.**

Système de porte-monnaie électronique GeldKarte  
PAYONE reçoit les transactions en cours et les transmet, après réception de la clôture de caisse aux organes compétents des établissements de crédit allemands. S'appliquent ici les conditions énoncées au point 28.2.

**Les relations entre le cocontractant et les établissements bancaires allemands sont régies par la version ad hoc des «conditions d'adhésion au système GeldKarte».** Le cocontractant commande une carte de distributeur ou un logiciel analogue («carte de distributeur virtuel») auprès de son prestataire de services de paiement. **Les frais applicables sont facturés au cocontractant directement par les banques allemandes.**

## ELV

S'appliquent ici les conditions énoncées au point 28.2. La procédure ELV ne repose sur aucun accord avec les établissements de crédit. Les conditions applicables sont celles fixées par le contrat conclu entre le cocontractant et la banque du commerçant. Ce sont elles qui déterminent, entre autres, les conditions dans lesquelles les prélèvements sont retournés. Le cocontractant s'engage à utiliser le texte mis à disposition par PAYONE pour la déclaration de consentement du titulaire de carte et les informations relatives à la protection des données conformément au RGPD. Sont concernés tous les tickets de caisses enregistrees et les impressions effectuées depuis l'appareil POS ou les systèmes de caisses. Le commerçant s'engage en outre à afficher de manière bien visible dans l'espace de vente une note explicative à l'attention des titulaires de cartes reprenant les dispositions du RGPD (qu'il serait judicieux d'afficher près de la caisse). La note explicative doit notamment contenir les informations obligatoires visées par l'art. 13 du RGPD.

## Autres modes de paiement

Pour les cartes de crédit autres que les cartes de paiement, PAYONE, en tant qu'opérateur de réseau, traitera elle-même les transactions et les autorisations ou les transmettra au prestataire compétent.

Autres dispositions relatives à l'étendue des prestations  
Si d'autres opérateurs de réseau ou prestataires interviennent dans le traitement des données, la prestation de PAYONE est réputée commencer au moment où les données parviennent au système de PAYONE.

Sauf accord contraire, les services de télécommunications (par ex.: réseau de téléphonie ISDN, Internet) et les logiciels de paiement ne font pas partie des prestations fournies au titre du présent contrat. Les coûts d'installation sont facturés séparément.

Le cocontractant est tenu d'utiliser les identifiants entrés dans l'appareil par PAYONE ou transmis par un autre moyen pour procéder aux demandes d'autorisation.

PAYONE a le droit d'avoir recours à un ou plusieurs préposés dans le cadre de l'exécution de ses obligations contractuelles. PAYONE est autorisé à modifier son offre de prestations afin d'améliorer les procédures, de renforcer sa sécurité, de respecter les exigences nouvelles des établissements de crédit ou les dispositions légales applicables. Le cocontractant sera informé des modifications par écrit et dans un délai raisonnable.

Transmission des transactions et paiements  
Les clôtures de caisse doivent être transmises à PAYONE pour chaque mode de paiement au plus tard cinq (5) jours après la transmission de la transaction respective.

PAYONE transmet les fichiers de prélèvement à la banque du commerçant le jour ouvrable bancaire suivant le jour de réception de la clôture de caisse.

La «clôture de caisse» est un ensemble de données qui contient les données de fermeture de la caisse pour une période donnée dans le format spécifié par PAYONE et qui permet la transmission des transactions qui ont été réalisées au cours de cette période et qui n'ont pas été annulées auparavant.

Par «jour ouvrable bancaire», la ville de Francfort-sur-le-Main sert de référence.

28.3 Frais de gestion et frais facturés aux établissements de crédit  
PAYONE reçoit de la part du cocontractant des frais de gestion qui constituent une rémunération pour les prestations qu'elle lui fournit et qui sont précisées au contrat. Les frais de services ainsi que les frais payés aux établissements de crédit allemands sont facturés par PAYONE sur une base mensuelle et débités par prélèvement (SEPA) conformément au point 27.1.

## 29. CONTRAT DE LOCATION DES APPAREILS POS, APPAREILS PERIPHERIQUES ET ACCESSOIRES («BIENS LOUES»)

### 29.1 Etendue des prestations

PAYONE consent au cocontractant pendant la durée du contrat le droit de posséder et d'utiliser de façon indépendante les biens loués.

Les biens loués désignent les appareils POS et les dispositifs périphériques fournis par PAYONE en vertu du présent contrat pour les autorisations électroniques et l'exécution des procédures de paiement. Le cocontractant supporte seul les frais de connexion et les frais de transmission de données. Les biens loués ne comprennent pas le matériel consommable comme les rouleaux de papier, les batteries et les autres accessoires comme les bornes de charge, les chargeurs et les batteries ne font pas partie des biens loués.

PAYONE est en droit à tout moment, de :

- réaliser dans les logiciels tous changements considérés comme nécessaires pour les opérations ; le cocontractant supporte les frais de téléchargement.
- remplacer les biens loués par d'autres biens loués, et de faire appel à d'autres fabricants d'un niveau de performance égal ou supérieur. Les frais d'utilisation convenus ne sont pas affectés par un éventuel changement.
- les appareils POS doivent être accessibles à tout moment pour pouvoir être inspectés inopinément et sans délai.

Le logiciel utilisé est conforme aux exigences actuelles des autorités de certification. Si, pendant la durée du présent contrat, de nouvelles exigences sont imposées concernant le matériel ou les logiciels de l'appareil POS et si ces exigences ne peuvent être satisfaites qu'en remplaçant entièrement le terminal par un autre dispositif du même fabricant ou d'un autre fabricant, ce remplacement se fera aux frais du cocontractant aux prix couramment appliqués par PAYONE.

Les biens loués restent la propriété de PAYONE. Les transferts à des tiers de quelque manière que ce soit sont interdits. L'art. 540 par. 1 BGB n'est pas applicable. En cas d'action des créanciers du cocontractant, en particulier en cas de saisie des biens loués, le cocontractant en informera immédiatement PAYONE. Le cocontractant supportera les éventuels coûts d'intervention.

## 29.2 Responsabilité

Le cocontractant utilise les biens loués avec le plus grand soin. Il les préserve et les protège contre tout dommage. Le cocontractant doit protéger l'appareil POS contre les tiers non autorisés à l'utiliser. S'il soupçonne que des tiers sont parvenus à accéder sans autorisation à l'appareil POS, le cocontractant doit en informer PAYONE immédiatement.

Le cocontractant est tenu d'adresser par écrit ses réclamations à PAYONE concernant d'éventuels défauts apparents dans un délai de deux semaines à compter de la constatation du défaut. A l'expiration de ce délai, le cocontractant ne peut plus faire valoir des droits à garantie pour ces défauts. Cette disposition n'affecte en rien le devoir d'information imposé par l'art. 536 par. 1 BGB.

## 29.3 Obligations des contrats de location et obligations post-contractuelles

Le contrat de location entre en vigueur dès que les biens loués sont opérationnels. Les biens loués sont considérés comme opérationnels lorsqu'au moins un des types de cartes approuvées peut être utilisé par l'appareil POS.

Dans tous les cas, à la résiliation du contrat, le cocontractant est tenu de renvoyer à ses propres frais et risques les biens loués à PAYONE, à moins que cela ne soit impossible pour des raisons indépendantes de la volonté du cocontractant.

S'il ne respecte pas cette obligation, le cocontractant est tenu de payer un dédommagement qui correspond en tout cas à la valeur comptable des biens loués et au moins à 250 EUR, sauf si le cocontractant apporte la preuve que la valeur est moindre ou que PAYONE prouve que la valeur est supérieure. La valeur comptable correspond à la différence entre la valeur d'acquisition des biens loués et l'amortissement linéaire des biens loués sur la base des dispositions fiscales applicables.

## 29.4 Frais d'utilisation

Pendant la durée du contrat de location, le cocontractant s'acquitte des frais d'utilisation convenus.

Si pour des raisons qui ne sont pas imputables à PAYONE, les biens loués ne sont pas fonctionnels intégralement ou partiellement, le cocontractant demeurera tenu de payer les frais de location mensuels. Il en va de même dans le cas où l'utilisation des biens loués n'est réduite que dans une moindre mesure.

## 29.5 Droits d'utilisation

PAYONE accorde au cocontractant, pour la durée du contrat, un droit d'utilisation simple non cessible et non exclusif pour le logiciel utilisé. Le cocontractant n'est pas autorisé à faire des copies du logiciel, à le décompiler, le modifier ou le traduire, le transformer ou l'arranger ni à reproduire les résultats ainsi obtenus. De même, ce droit d'utilisation n'autorise pas le cocontractant à octroyer des sous-licences, à céder à des tiers tout ou partie des droits d'utilisation accordés dans le cadre du droit d'utilisation ou à accorder d'autres droits d'utilisation à des tiers.

## 30. CONTRAT DE VENTE DES APPAREILS POS, DES DISPOSITIFS PERIPHERIQUES ET DES ACCESSOIRES ("BIENS VENDUS")

### 30.1 Livraison

A moins qu'il en soit convenu autrement dans des cas individuels, les biens vendus sont livrés dans les quatre semaines qui suivent la conclusion du contrat. Des livraisons partielles peuvent être effectuées. PAYONE achemine les biens commandés par des moyens de transport habituels (poste, train, transporteur, coursier, etc.) aux risques et aux frais du cocontractant. S'il a été convenu d'une installation et d'une prise en charge intégrales des services des appareils, PAYONE achemine les biens à ses propres frais et risques. Si le cocontractant mentionne par écrit sur la commande la conclusion d'une police d'assurance (contre la casse, les dommages dus au transport et à l'incendie), PAYONE souscrit une police d'assurance appropriée aux frais du cocontractant.

### 30.2 Réserve de propriété

Si le cocontractant est un commerçant, une personne morale de droit public, ou un établissement public, tous les biens livrés par PAYONE restent sa propriété jusqu'au règlement de tous les engagements du cocontractant à l'égard de PAYONE qui sont exigibles à la date d'échéance du prix d'acquisition, étant entendu que PAYONE est tenu de supprimer la réserve de propriété dès que les obligations du cocontractant représentent moins de 20% de la valeur effective des biens délivrés. Si le cocontractant n'appartient pas aux catégories juridiques susmentionnées, PAYONE reste propriétaire des biens qu'elle a livrés jusqu'au paiement complet du prix. La revente est interdite.

Si les biens détenus par PAYONE sont saisis, le cocontractant est tenu d'en informer immédiatement PAYONE. Le cocontractant est également tenu de transmettre tous les documents afférents à la saisie et de déclarer que les biens saisis sont la propriété de PAYONE. Le cocontractant supporte les coûts liés à la mainlevée, en particulier ceux découlant des processus d'intervention.

## 30.3 Garantie

PAYONE consent une garantie pour une période de 12 mois à compter de la livraison.

Le cocontractant est tenu d'inspecter immédiatement les biens vendus dès leur réception ; tout défaut apparent doit faire l'objet d'une réclamation écrite de la part du cocontractant auprès de PAYONE dans un délai de deux semaines après réception de la livraison, en incluant le bon de livraison ou la facture.

La garantie ne couvre pas les défauts résultant d'une utilisation incorrecte, d'un manque d'entretien, d'une durée de fonctionnement excessive des biens, ou d'une utilisation non conforme. A sa propre discrétion, PAYONE peut exécuter son obligation de garantie par des réparations ou des nouvelles livraisons ; la nouvelle livraison est exclusivement la livraison d'une nouvelle version du programme exempt de défaut.

Si la réparation ou la nouvelle livraison est infructueuse, le cocontractant peut résilier le contrat ou baisser le prix d'acquisition.

## 30.4 Copie ou reproduction de programmes

Le cocontractant est autorisé à utiliser le programme logiciel installé dans le cadre de ce contrat sur les appareils POS achetés au même moment pour l'autorisation électronique et l'exécution de procédures de paiement. Le droit d'utilisation est non exclusif et non cessible. Le cocontractant n'est pas autorisé à faire des copies du logiciel, à le décompiler, le modifier ou le traduire, le transformer ou l'arranger ni à reproduire les résultats ainsi obtenus. De même, ce droit d'utilisation n'autorise pas le cocontractant à octroyer des sous-licences, à céder à des tiers tout ou partie des droits d'utilisation accordés dans le cadre du droit d'utilisation ou à accorder d'autres droits d'utilisation à des tiers.

Toute reproduction ou toute distribution de copies non autorisées constitue une violation des droits de PAYONE et/ou des droits d'auteur des tiers et entraînera des poursuites civiles et pénales.

## 31. INSTALLATION DE L'APPAREIL POS ET CONTRAT DE MAINTENANCE

### 31.1 Installation

Si l'installation est prévue dans le contrat, PAYONE, PAYONE elle-même ou un prestataire mandaté par PAYONE, prendra en charge l'installation des appareils POS que le cocontractant a loués ou achetés à PAYONE, y compris la mise en service et la formation initiale sur site. Les dates et heures exactes d'installation sont convenues séparément entre les parties. Si le technicien de PAYONE n'est pas en mesure d'exécuter son travail pendant plus de 15 minutes sur le site pour des raisons imputables au cocontractant, le cocontractant en supportera les coûts. Le cocontractant doit s'assurer que les branchements électriques, les raccordements de télécommunications et de transmission des données nécessaires sont installés et entretenus à ses frais sur le lieu qu'il a choisi pour l'utilisation du terminal.

Si le cocontractant ne respecte pas le rendez-vous fixé pour l'installation/la maintenance ou n'a pas exécuté ses obligations de façon suffisante pour permettre l'installation, le cocontractant supportera les frais de déplacement supplémentaires. Les parties au contrat peuvent convenir que le cocontractant installe l'appareil POS lui-même à ses frais. Dans ce cas, PAYONE assure uniquement la préconfiguration et l'envoi de l'appareil. Si le cocontractant demande l'assistance d'un technicien de PAYONE pour la mise en service, le cocontractant en supporte les coûts.

Si le cocontractant devait supporter n'importe lequel des coûts susmentionnés, ces coûts incluront les coûts effectifs de déplacement et de matériel ainsi que la main d'œuvre du technicien à concurrence de 75,00 EUR pour chaque période de 30 minutes entamée, sauf si la preuve est apportée que le dommage était plus important ou moins important.

### 31.2 Service de base

Si les parties sont convenues d'un service de base pour la maintenance de l'appareil POS, PAYONE met à disposition un service d'assistance téléphonique («hotline») disponible aux heures de travail normales. Si nécessaire, un appareil de remplacement est envoyé au cocontractant à ses propres frais et risques, dès réception du dispositif défectueux par PAYONE (Maintenance Depot Service). L'appareil de remplacement doit présenter au minimum de caractéristiques et des fonctionnalités comparables, à l'exclusion d'éventuelles fonctions spécifiques au client. Si le cocontractant souhaite faire appel aux services d'un technicien de PAYONE pour l'installation de l'appareil de remplacement, le cocontractant supporte les coûts engendrés conformément au chiffre 31.1.

PAYONE décide seule si des réparations doivent être effectuées et si un remplacement est nécessaire.

### 31.3 Maintenance globale

Si les parties sont convenues d'un service global pour la mainte-

nance de l'appareil POS, le service d'assistance téléphonique («hotline») de PAYONE, après avoir effectué une vérification et pris une décision concernant un éventuel défaut de l'appareil POS, enverra ou fera livrer au cocontractant par le service technique de PAYONE ou par un prestataire agréé de PAYONE un appareil de remplacement dans un délai raisonnable. L'installation et la mise en service de l'appareil de remplacement ainsi que la reprise de l'appareil défectueux seront effectuées au besoin par le service technique de PAYONE ou par la société externe agréée par PAYONE. Les coûts résultants de l'échange des appareils, y compris l'installation et la mise en service de l'appareil de remplacement sont à la charge de PAYONE, sauf si le défaut de l'appareil est imputable au cocontractant.

## 31.4 Frais d'installation et de maintenance

Le montant des frais d'installation et de maintenance est précisé dans le contrat ; S'il n'y figure pas, la liste générale des tarifs et services de PAYONE est applicable.

Si le terminal POS ou les dispositifs périphériques ne sont pas opérationnels, partiellement ou entièrement, pour des raisons qui ne sont pas imputables à PAYONE, le cocontractant sera tenu de payer les frais de maintenance.

## 31.5 Mise à disposition de logiciels par maintenance à distance

Si les parties sont convenues d'une extension fonctionnelle ou d'une mise à jour du logiciel («download») de l'appareil POS via le réseau de télécommunications, PAYONE les activera dans le cadre de la maintenance à distance et permettra au cocontractant d'accéder à la maintenance à distance.

## 32. DISPOSITIONS DIVERSES

32.1 Toute cession par le cocontractant de ses droits à l'encontre de PAYONE est exclue.

32.2 Les dispositions du présent contrat n'affectent pas les éventuels droits ou obligations de PAYONE et du cocontractant résultant d'un autre contrat conclu entre PAYONE et le cocontractant.

32.3 Tous les avenants ou ajouts au présent contrat, y compris à la présente clause, ne seront valables que s'ils sont rédigés par écrit.

32.4 Si l'une des clauses du présent contrat devait être intégralement ou partiellement caduque, la validité des autres dispositions n'en sera pas affectée. La clause caduque doit être remplacée par une clause valable se rapprochant le plus possible de l'objectif économique de la disposition caduque.

32.5 En cas de changements dans le contrat, toutes les parties comprises, notamment dans les conditions générales, PAYONE préviendra le client au moins 2 mois avant que les changements soient effectifs (notification de changements). Les modifications ne revêtent pas obligatoirement la forme écrite. La seule notification du fait que les modifications seront envoyées au partenaire contractuel sur simple demande et que le téléchargement d'une page web soit possible suffit.

La modification est réputée avoir été acceptée par le cocontractant - sous réserve d'une résiliation du cocontractant conformément à la phrase 5 - si le cocontractant n'a pas signalé son refus avant la date d'entrée en vigueur de la modification, telle qu'indiquée dans l'avis de modification. PAYONE précisera au cocontractant les conséquences de son silence dans l'avis de modification. Le délai est réputé avoir été respecté si le cocontractant a notifié son refus à PAYONE avant la date d'entrée en vigueur de la modification telle qu'indiquée dans l'avis de modification. Après réception de l'avis de modification, le cocontractant peut également résilier le contrat sans frais et sans préavis jusqu'à la date d'entrée en vigueur de la modification telle qu'indiquée dans l'avis de modification. PAYONE mentionnera le droit de résiliation sans frais et sans préavis dans l'avis de modification. La résiliation doit être faite par écrit. Si le cocontractant fait opposition, PAYONE est en droit de résilier le contrat sans préavis. La version actuelle des conditions d'utilisation des établissements de crédit allemands (« conditions d'adhésion au système de paiement électronique des établissements de crédit allemands ») sera transmise au cocontractant par PAYONE pour le compte des établissements de crédit allemand et ne devra pas être transmise sous forme écrite. Il suffit de signaler que les conditions d'utilisation seront envoyées au cocontractant sur demande et qu'il est possible de les télécharger sur une page Internet. Pour toute divergence ou question éventuelle concernant les conditions d'utilisation, le cocontractant doit s'adresser à sa banque.

32.6 PAYONE peut également, en vue d'une modification du contrat et des conditions générales, avant l'expiration de la durée normale du contrat et avec un préavis de six semaines résilier exceptionnellement le contrat avec proposition modificative, si PAYONE estime, au vu de la situation juridique (y compris de la jurisprudence), des règles des organismes émetteurs de cartes, de l'état actuel de la technique (particulièrement en ce qui concerne les questions de sécurité) ou des conditions objectives du marché, que la modification est nécessaire.

32.7 Le contrat est soumis au droit allemand. Le tribunal de Francfort-sur-le-Main est seul compétent si le cocontractant est un commerçant, une personne morale de droit public ou un établissement public, si le tribunal compétent pour le cocontractant n'est pas situé en Allemagne, ou si le cocontractant a changé de domicile ou établi sa résidence habituelle en dehors de l'Allemagne après la conclusion du contrat ou si son domicile ou sa résidence habituelle n'est pas connue. PAYONE peut aussi intenter une action contre le cocontractant auprès d'un autre tribunal compétent pour le cocontractant ou pour le litige concerné.

32.8 La version en langue allemande des présentes conditions générales prévaut et un exemplaire peut à tout moment être remis au cocontractant à sa demande. Toute version éventuellement fournie en une autre langue étrangère ne le sera qu'à titre informatif.

Version: Novembre 2019